



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-415

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2025

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2025-07-15-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en révision des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais et du 7ème arrondissement et confiant l'élaboration de la procédure à la Ville de Paris (2 pages)

Page 4

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-07-11-00013 - Arrêté 2025-00906 du 11 juillet 2025 portant mesures de police applicables à Paris et dans les Hauts-de-Seine du 13 juillet 2025 au 14 juillet 2025 inclus (6 pages)

Page 7

75-2025-07-11-00014 - Arrêté 2025-00907 du 11 juillet 2025 portant mesures de police applicables à Paris du 13 juillet 2025 au 14 juillet 2025 inclus à l'occasion de la finale de la Coupe du monde des clubs (3 pages)

Page 14

75-2025-07-11-00011 - Arrêté 2025-00909 du 11 juillet 2025 instituant des périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2025 à Paris (7 pages)

Page 18

75-2025-07-11-00012 - Arrêté 2025-00910 du 11 juillet 2025 portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur la voie publique du 14 au 15 juillet 2025 dans certaines voies du 14ème arrondissement de Paris (4 pages)

Page 26

75-2025-07-11-00015 - Arrêté 2025-00911 du 11 juillet 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 13 au 14 juillet 2025 à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (4 pages)

Page 31

75-2025-07-11-00010 - Arrêté 2025-00912 du 11 Juillet 2025 portant fermeture du Grand Palais à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2025 à Paris (3 pages)

Page 36

75-2025-07-13-00001 - Arrêté 2025-00916 du 13 juillet 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le lundi 14 juillet 2025 (4 pages)

Page 40

75-2025-07-11-00018 - Arrêté n°2025-00908 portant mesures de police applicables à Paris du 13 au 14 juillet 2025  (3 pages)

Page 45

75-2025-07-12-00001 - Arrêté n°2025-00914 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installée sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 13 au 15 juillet 2025?? (4 pages)

Page 49

### **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2025-07-10-00017 - ?? Arrêté préfectoral n° 2025-130 modifiant temporairement le sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget?? (6 pages)

Page 54

75-2025-06-19-00024 - Arrêté 2025-209 du 19 juin 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la maintenance des 6 pré-passerelles du terminal 2A de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (5 pages)

Page 61

75-2025-06-19-00023 - Arrêté 2025-212 du 19 juin 2025 Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la maintenance des 6 pré-passerelles du Terminal 2D de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (6 pages)

Page 67

75-2025-06-19-00022 - arrêté 2025-213 du 19 juin 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre ?? la sécurisation par la pose de filets sous la verrière de la gare TGV de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (10 pages)

Page 74

75-2025-06-19-00021 - Arrêté 2025-217 du 19 juin 2025 Prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-051 du 10 février 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réalisation des travaux de la piste cyclable de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (2 pages)

Page 85

75-2025-07-11-00017 - arrêté 2025-273 du 11 juillet 2025 portant mesures temporaires de sécurité et de stationnement à proximité du pavillon de réception de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle (4 pages)

Page 88

### **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2025-07-15-00001 - Arrêté n° 2025-0771 du 15 juillet 2025?? portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (1 page)

Page 93

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2025-07-15-00002

Arrêté préfectoral portant mise en révision des  
Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur du  
Marais et du 7ème arrondissement et confiant  
l'élaboration de la procédure à la Ville de Paris

**ARRÊTÉ n°**

**portant mise en révision des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais et du 7<sup>ème</sup>  
arrondissement et confiant l'élaboration de la procédure à la Ville de Paris**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION d'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-14, R. 313-7 à R. 313-18 ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 1972 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

**VU** le décret du 26 juillet 1991 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013352-0004 du 18 décembre 2013 portant approbation de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé du Marais (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements de Paris) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°75-2016-08-09-002 du 9 août 2016 portant approbation de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

**VU** la délibération du Conseil de Paris n°2025 DU 78, en ses séances des 8, 9, 10 et 11 avril 2025, demandant la mise en révision des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Secteurs Sauvegardés du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris et celui du Marais et sollicitant l'État pour que soit confiée à la Ville de Paris la révision des documents ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, « *le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme [...]* », et que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Paris a évolué avec la révision de celui-ci, approuvée par délibération 2024 DU 142 en date du 20 novembre 2024,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais et du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris sont mis en révision.

**ARTICLE 2** – L'élaboration des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais et du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris est confiée à la Ville de Paris, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme sur ce territoire en application de l'article R. 313-7 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)). Il sera en outre affiché à l'Hôtel de Ville de Paris, dans les mairies du 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements de Paris pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département de Paris.

Fait à Paris, le 15/07/2025

Le Préfet de région d'Île de France,  
Préfet de Paris

**signé**

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2025-07-11-00013

Arrêté 2025-00906 du 11 juillet 2025 portant  
mesures de police applicables à Paris et dans les  
Hauts-de-Seine du 13 juillet 2025 au 14 juillet  
2025 inclus

**Arrêté n° 2025-00906  
portant mesures de police applicables à Paris et dans les Hauts-de-Seine du 13 juillet 2025  
au 14 juillet 2025 inclus**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques

d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 à 21h00 la finale de la Coupe du monde des clubs opposant le Paris Saint-Germain au Chelsea FC au MetLife Stadium à New York ; qu'à cette occasion, il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu dès le début de la soirée sur la voie publique, notamment de nombreux supporters du Paris Saint-Germain, dans certains secteurs de la Capitale et des Hauts-de-Seine ; qu'il existe un risque que des individus fassent usage d'engins pyrotechniques ; que compte tenu des débordements et incidents survenus le week-end du 31 mai et 1<sup>er</sup> juin dernier en marge de la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions, de tels rassemblements non déclarés pourraient être de nature à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure, applicable du dimanche 13 juillet 2025 au lundi 14 juillet 2025 inclus, qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ A PARIS ET DANS LES HAUTS DE SEINE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites dans les périmètres délimités selon les cartographies figurant en annexes 2 et 3, du dimanche 13 juillet 2025 à 20h00 au lundi 14 juillet 2025 à 03h00.

**Article 2** – Dans les périmètres et aux horaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les regroupements de personnes se prévalant de la qualité de supporters des équipes de football disputant la rencontre sportive susvisée ou se comportant comme tels sont également interdits.

TITRE II  
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS  
AU SEIN DES PÉRIMÈTRES

**Article 3** - Dans les périmètres institués par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits, du dimanche 13 juillet 2025 au lundi 14 juillet 2025 inclus, le port et le transport, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 4** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 5** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Nanterre.

Fait à Paris, le 11 juillet 2025

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

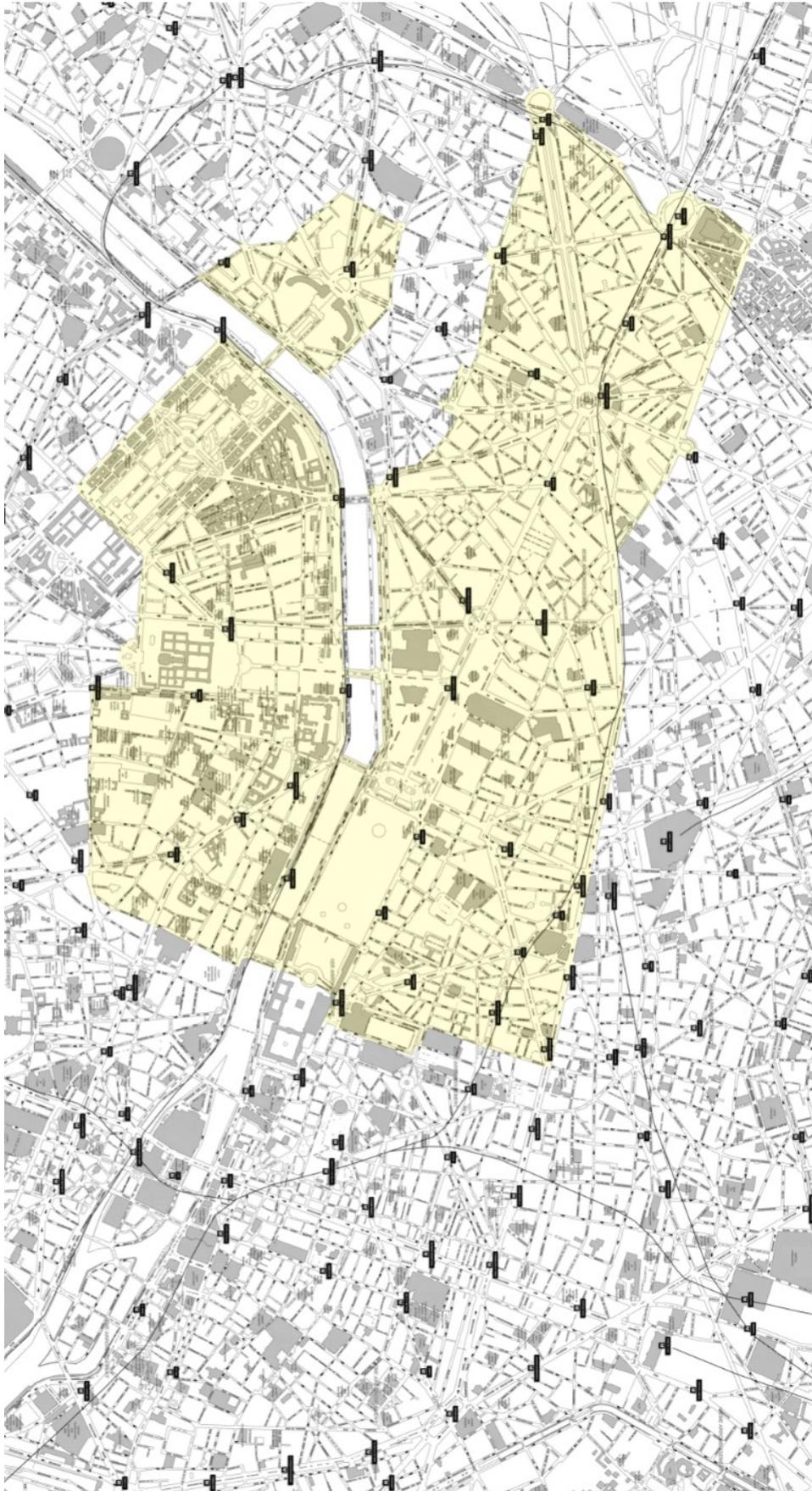
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

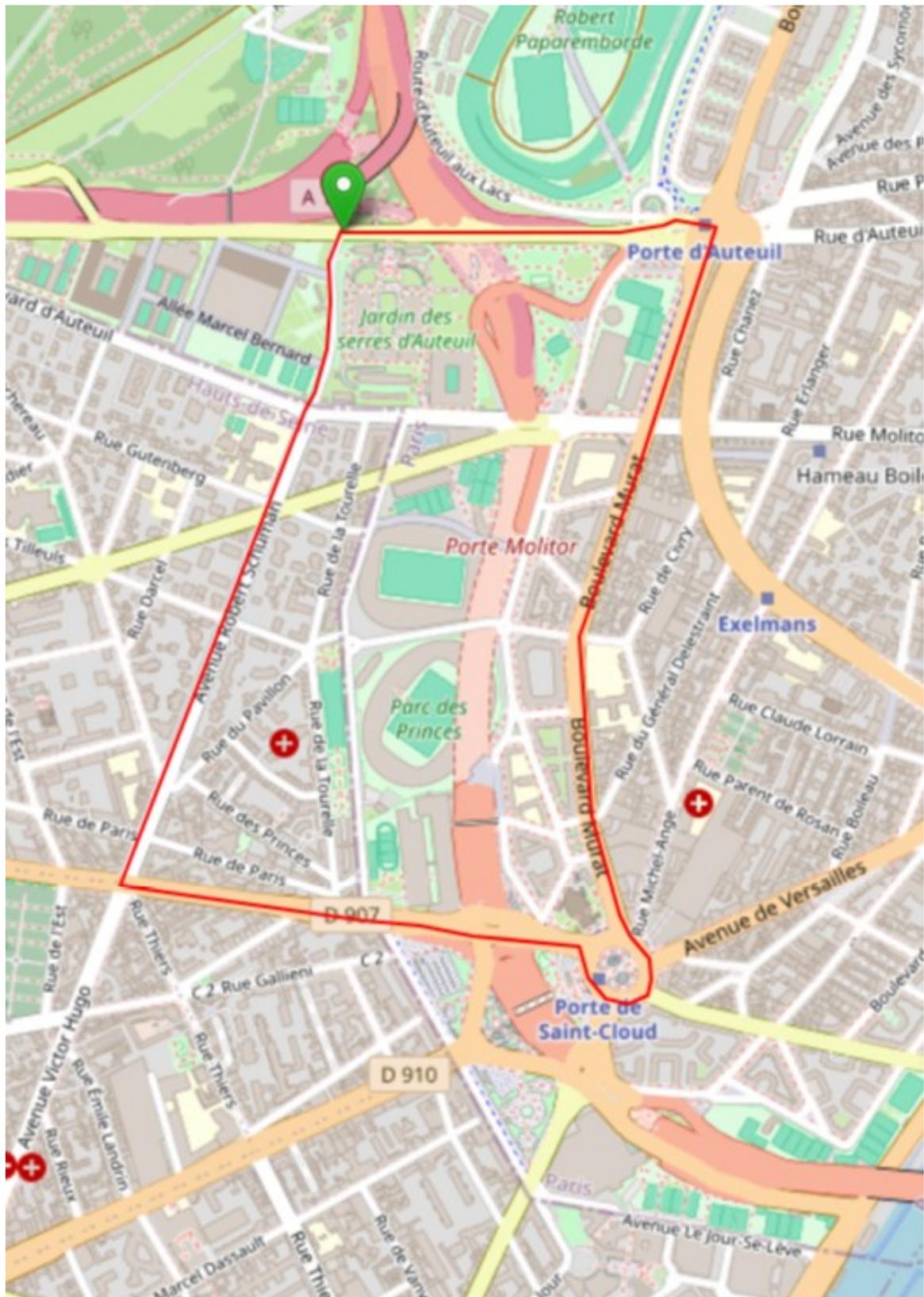
En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



*Annexe n°3 de l'arrêté n° 2025-00906 du 11 juillet 2025*

2025-00906

5



Préfecture de Police

75-2025-07-11-00014

Arrêté 2025-00907 du 11 juillet 2025 portant  
mesures de police applicables à Paris du 13 juillet  
2025 au 14 juillet 2025 inclus à l'occasion de la  
finale de la Coupe du monde des clubs

**Arrêté n° 2025-00907**  
**portant mesures de police applicables à Paris du 13 juillet 2025 au 14 juillet 2025 inclus à l'occasion de la finale de la Coupe du monde des clubs**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis, en vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Considérant que se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 à 21h00 la finale de la Coupe du monde des clubs opposant le Paris Saint-Germain au Chelsea FC au MetLife Stadium à New York, aux Etats-Unis d'Amérique ; qu'à cette occasion, la rencontre bénéficiant d'une large diffusion, il existe un risque que des projections de ce match aient lieu sur la voie publique ou qu'elles soient dirigées vers celle-ci, avivant le risque de trouble à l'ordre public qui résulteraient de rassemblements ;

Considérant que récemment, à l'occasion du match du Paris Saint-Germain en Ligue des champions le 31 mai 2025 des rassemblements spontanés sur la voie publique se sont constitués, notamment du fait de la diffusion par des débits de boisson du match sur la voie publique ou à destination de supporters situés sur celle-ci ; que ces rassemblements ont causé des troubles graves à l'ordre public qu'il appartient au préfet de police de

prévenir ; que compte tenu également des débordements et incidents survenus ce week-end du 31 mai et 1<sup>er</sup> juin dernier en marge de la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions, de tels rassemblements sont susceptibles de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées les 13 et 14 juillet à Paris et en Ile-de-France, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation des festivités de la fête nationale, notamment le défilé militaire sur les Champs Elysées ainsi que le concert et le feu d'artifice sur le Champ de Mars ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure, applicable du dimanche 13 juillet 2025 au lundi 14 juillet 2025 inclus, qui proscrie la diffusion sur la voie publique de la rencontre susvisée, compte tenu des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du dimanche 13 juillet 2025 à 19h00 au lundi 14 juillet 2025 à 03h00, les grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements (« fan zones ») sont interdits à Paris.

**Article 2** – Sur la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, toute diffusion ou rediffusion de la rencontre de football susvisée ayant pour objet ou pour effet de créer un rassemblement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporters des équipes de football disputant la rencontre sportive susvisée ou se comportant comme tels sur la voie publique est interdite.

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 11 juillet 2025

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-07-11-00011

Arrêté 2025-00909 du 11 juillet 2025 instituant  
des périmètres de protection et différentes  
mesures de police applicables à l'occasion du  
concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2025 à  
Paris

**Arrêté n° 2025-00909**

**instituant des périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2025 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les

personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226 1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le lundi 14 juillet 2025 sur le Champ-de-Mars, à l'occasion des festivités de la Fête nationale, un concert suivi d'un feu d'artifice ; qu'un grand nombre de spectateurs seront présents à cette occasion ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement des festivités du 14 juillet 2025 ; que des mesures instituant des périmètres de protection dans les secteurs du Champ-de-Mars et du Trocadéro applicables du 14 au 15 juillet 2025 répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **INSTITUTION DE PERIMETRES DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le lundi 14 juillet 2025 de 13h00 à 15h00 il est institué un périmètre de protection, délimité en orange sur la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté et limités aux services de police, de gendarmerie et de secours, aux riverains sur présentation d'un justificatif du domicile ou de travail et aux professionnels engagés sur la mise en place de la zone pyrotechnique.

Les points d'accès au périmètre institué par le présent article sont fixés comme suit :

- avenue de Suffren, à l'angle de la rue de Buenos Ayres ;
- avenue de Suffren, à l'angle de l'avenue Octave Gréard ;
- avenue de Suffren, à l'angle de l'avenue du Général Lambert ;
- avenue Joseph Bouvard, à l'angle de l'avenue de Suffren ;
- avenue de la Bourdonnais, à l'angle de l'avenue Joseph Bouvard ;
- avenue de la Bourdonnais, à l'angle de la rue du Maréchal Harispe ;
- avenue de la Bourdonnais, à l'angle de l'avenue Silvestre de Sacy ;
- avenue de la Bourdonnais, à l'angle de la rue de l'Université ;
- quai Jacques Chirac, à l'angle de l'avenue de la Bourdonnais.

**Article 2** – Le lundi 14 juillet 2025 de 15h00 à 19h00 il est institué un périmètre de protection, délimité en bleu sur la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les points d'accès au périmètre institué par le présent article sont fixés comme suit :

- avenue de Suffren, à l'angle de la rue de Buenos Ayres ;

- avenue de Suffren, à l'angle de l'avenue Octave Gréard ;
- avenue de Suffren, à l'angle de l'avenue du Général Lambert ;
- avenue Joseph Bouvard, à l'angle de l'avenue de Suffren ;
- avenue de la Bourdonnais, à l'angle de l'avenue Joseph Bouvard ;
- avenue de la Bourdonnais, à l'angle de la rue du Maréchal Harispe ;
- avenue de la Bourdonnais, à l'angle de l'avenue Silvestre de Sacy ;
- avenue de la Bourdonnais, à l'angle de la rue de l'Université ;
- quai Jacques Chirac, à l'angle de l'avenue de la Bourdonnais ;
- rue de Belgrade, à l'angle de l'avenue Emile Deschanel ;
- avenue Frédéric le Play, à l'angle de la place Joffre ;
- avenue Émile Aollas, à l'angle de la place Joffre ;
- avenue Charles Floquet, à l'angle de l'avenue du Général Détrie.

**Article 3** – Du lundi 14 juillet 2025 à 19h00 au mardi 15 juillet 2025 à 02h00 il est institué un périmètre de protection, délimité en rouge sur la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les points d'accès au périmètre institué par le présent article sont fixés comme suit :

- avenue Georges Mandel, à l'angle de la rue des Sablons ;
- avenue d'Eylau, à l'angle de la place de Mexico ;
- avenue Raymond Point Carré, à l'angle de la rue de Longchamp ;
- avenue Kléber, à l'angle de la rue de Magdebourg ;
- avenue du Président Wilson, à l'angle de la rue de Magdebourg ;
- place d'Iéna, à l'angle de l'avenue d'Iéna ;
- avenue du Président Wilson, à l'angle de la rue de la Manutention ;
- avenue du Président Wilson, à l'angle de la rue Debrousse ;
- avenue du Président Wilson, à l'angle de la rue des Frères Périer ;
- place de l'Alma, à l'angle de l'avenue de New York ;
- pont de l'Alma, à l'angle du quai Jacques Chirac ;
- quai Jacques Chirac, à l'angle de l'avenue de la Bourdonnais ;
- avenue de la Bourdonnais, à l'angle de la rue de l'Université ;
- avenue de la Bourdonnais, à l'angle de l'avenue Silvestre de Sacy ;
- avenue de la Bourdonnais, à l'angle de la rue du Maréchal Harispe ;
- avenue de la Bourdonnais, à l'angle de l'avenue Joseph Bouvard ;
- rue de Belgrade, à l'angle de l'avenue Émile Deschanel ;
- avenue Frédéric le Play, à l'angle de la place Joffre ;
- avenue Émile Aollas, à l'angle de la place Joffre ;
- avenue Charles Floquet, à l'angle de l'avenue du Général Détrie ;

- avenue Joseph Bouvard, à l’angle de l’avenue de Suffren ;
- avenue de Suffren, à l’angle de l’avenue du Général Lambert ;
- avenue de Suffren, à l’angle de l’avenue Octave Gréard ;
- avenue de Suffren, à l’angle de la rue de Buenos Ayres ;
- quai Branly, à l’angle de la rue Jean Rey ;
- quai Branly, à l’angle de la place de Kyoto ;
- pont de Bir-Hakeim, à l’angle du boulevard de Grenelle ;
- quai de Grenelle, à l’angle du pont de Bir-Hakeim ;
- pont de Bir-Hakeim, à l’angle de l’avenue du Président Kennedy ;
- place du Costa Rica, à l’angle de la rue de l’Alboni ;
- place du Costa Rica, à l’angle du boulevard Delessert ;
- place du Costa Rica, à l’angle de la rue Benjamin Franklin ;
- rue Scheffer, à l’angle de la rue Vineuse ;
- rue Pétrarque, à l’angle de la rue Scheffer ;
- rue Scheffer, à l’angle du square du Trocadéro.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L’INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

**Article 4** – Dans les périmètres institués par les articles 1 à 3 et durant les périodes qui y sont respectivement mentionnées les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l’utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l’accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) Pour accéder aux périmètres prévus par les articles 1 à 3 ou y circuler, les personnes ont l’obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l’inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu’à la visite de leur véhicule ;

c) Sans préjudice des dispositions particulières mentionnées à l’article 1<sup>er</sup> restreignant l’accès au périmètre institué par ce même article, les invités disposant d’un carton d’invitation ou les personnes qui, pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales et sur présentation d’un justificatif, doivent accéder à l’intérieur du ou des

périmètres de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.
- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de ceux-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 11 juillet 2025

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

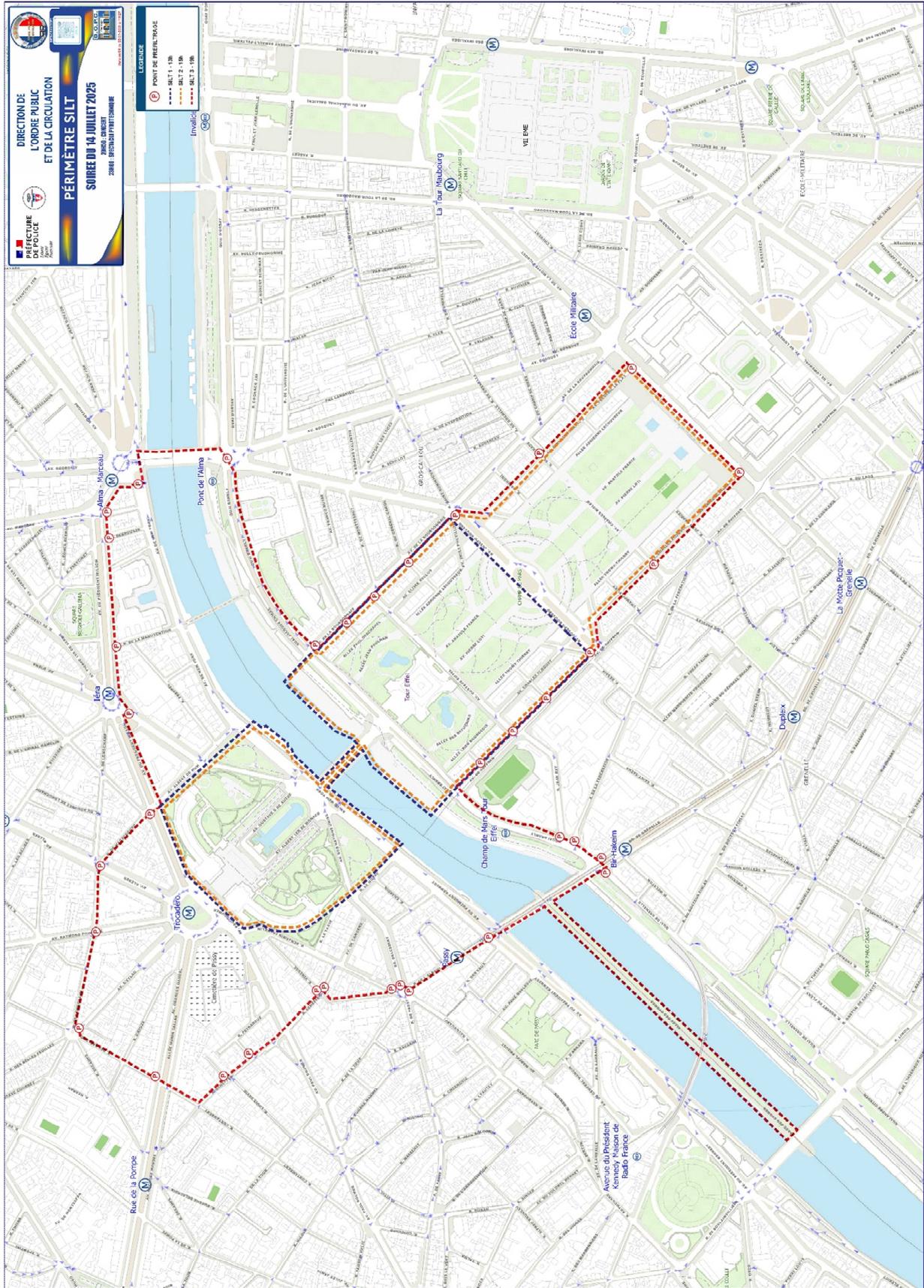
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-07-11-00012

Arrêté 2025-00910 du 11 juillet 2025 portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur la voie publique du 14 au 15 juillet 2025 dans certaines voies du 14ème arrondissement de Paris

**Arrêté n° 2025-00910**

**portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique du 14 au 15 juillet 2025 dans certaines voies du 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 533-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande de la Maire du 14<sup>ème</sup> arrondissement en date du 20 juin 2025 ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que les secteurs Pernety et Brune sont fréquemment le théâtre de débordements à l'occasion des festivités du 14 juillet ; qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violences commis dans ces secteurs sont directement liés à des consommations excessives d'alcool ;

Considérant en outre, que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents, et constitue un facteur aggravant la vulnérabilité ; qu'il est établi un lien entre la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs, que les contenants, notamment en verre, peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant que la prise d'un arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique pendant une période limitée aux festivités du 14 juillet dans des secteurs circonscrits du 14<sup>ème</sup> arrondissement est de nature à prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir ces troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure interdisant pour une durée et dans des périmètres limités, la consommation, la détention et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique répond ainsi à ces objectifs ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sont interdits sur la voie publique du lundi 14 juillet 2025 à 00h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 07h00 dans les deux secteurs mentionnés comme suit, délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

1) Le secteur « Pernety » délimité par :

- la place de Catalogne ;
- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la place de Catalogne et la rue du Texel ;
- la rue du Texel ;
- la rue Raymond Losserand dans sa partie comprise entre la rue du Texel et la rue d'Alesia ;
- la rue d'Alesia dans sa partie comprise entre la rue Raymond Losserand et la rue Vercingétorix ;
- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la rue d'Alesia et la rue de Gergovie y compris le square du Père Plumier attenant ;
- la rue de Gergovie dans sa partie comprise entre la rue Vercingétorix et le passage de Gergovie ;
- le passage de Gergovie ;
- la rue Alain dans sa partie comprise entre le passage de Gergovie et la place de Catalogne.

2) Le secteur « Brune » délimité par :

- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la rue d'Alésia et le boulevard Brune ;
- la porte de Vanves ;

- le boulevard Brune dans sa partie comprise entre la porte de Vanves et la rue Didot ;
- la rue Didot dans sa partie comprise entre le Boulevard Brune et la rue Jonquoy ;
- la rue Jonquoy dans sa partie comprise entre la rue Didot et la rue des Suisses ;
- la rue des Suisses dans sa partie comprise entre la rue Jonquoy et la rue d’Alésia ;
- la rue d’Alesia dans sa partie comprise entre la rue des Suisses et la rue Vercingétorix.

**Article 2** – Les prescriptions mentionnées à l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s’appliquent pas dans les parties du domaine public régulièrement occupées par les débits de boissons et les restaurants disposant des autorisations nécessaires.

**Article 3** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police à l’adresse (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux maires de Paris et du 14<sup>ème</sup> arrondissement .

Fait à Paris, le 11 juillet 2025

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-07-11-00015

Arrêté 2025-00911 du 11 juillet 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 13 au 14 juillet 2025 à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

**Arrêté n° 2025-00911**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 13 au 14 juillet 2025 à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 13 au 14 juillet 2025 à l'occasion de la finale de la Coupe du monde des clubs ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 à 21h00 la finale de la Coupe du monde des clubs opposant le Paris Saint-Germain au Chelsea FC au MetLife Stadium à New York aux Etats-Unis d'Amérique ; que durant cette rencontre ou à son issue, de nombreux supporters du Paris Saint-Germain sont susceptibles de se rassembler à Paris et en petite couronne, notamment en cas de victoire parisienne ; que compte tenu des débordements et incidents survenus le week-end du 31 mai et 1<sup>er</sup> juin dernier en marge de la victoire du Paris

Saint-Germain en Ligue des champions, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public et les mouvements de foule à l'occasion de ce match ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique à Paris et aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du dimanche 13 juillet 2025 à 19h00 au lundi 14 juillet 2025 à 03h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des

Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 11 juillet 2025

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-07-11-00010

Arrêté 2025-00912 du 11 Juillet 2025 portant  
fermeture du Grand Palais à l'occasion du défilé  
militaire du 14 juillet 2025 à Paris

**Arrêté n° 2025-00912**

**portant fermeture du Grand Palais à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2025 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2025-00902 du 11 juillet 2025 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2025 à Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que se tiendra le lundi 14 juillet 2025 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris un défilé militaire ; que le Président de la République, des membres du gouvernement, des personnalités ainsi qu'un grand nombre de spectateurs seront présents à cette occasion ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que l'arrêté n° 2025-00902 susvisé institue un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés le 14 juillet 2025 à l'occasion du défilé militaire ; que le Grand Palais se situe dans une zone d'exclusion des flux piétons, à l'exception des personnes invitées et des participants au défilé ; que la présence de flux de visiteurs du musée est de nature à créer un risque pour la sécurité de cet événement ; que l'ouverture du Grand Palais est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement du défilé militaire du 14 juillet ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Grand Palais, situé 17 avenue du Général Eisenhower à Paris 8<sup>ème</sup>, est fermé au public le lundi 14 juillet 2025 de 06h00 à 13h00.

**Article 2** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier FUSILLER, président de l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ou à toute personne le représentant, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 11 juillet 2025

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-07-13-00001

Arrêté 2025-00916 du 13 juillet 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le lundi 14 juillet 2025

**Arrêté n° 2025-00916**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le lundi 14 juillet 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le lundi 14 juillet 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'une manifestation se tiendra le lundi 14 juillet 2025 depuis la place de la Bastille jusqu'à la place de la République ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de personnes ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées, sans préjudices de leurs sujétions habituelles, le lundi 14 juillet pour la sécurisation du défilé militaire et des festivités du 14 juillet ; que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le lundi 14 juillet 2025 de 13h00 à 21h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 juillet 2025

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**La sous-préfète, directrice adjointe du**  
**cabinet,**  
**Elise LAVIELLE**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

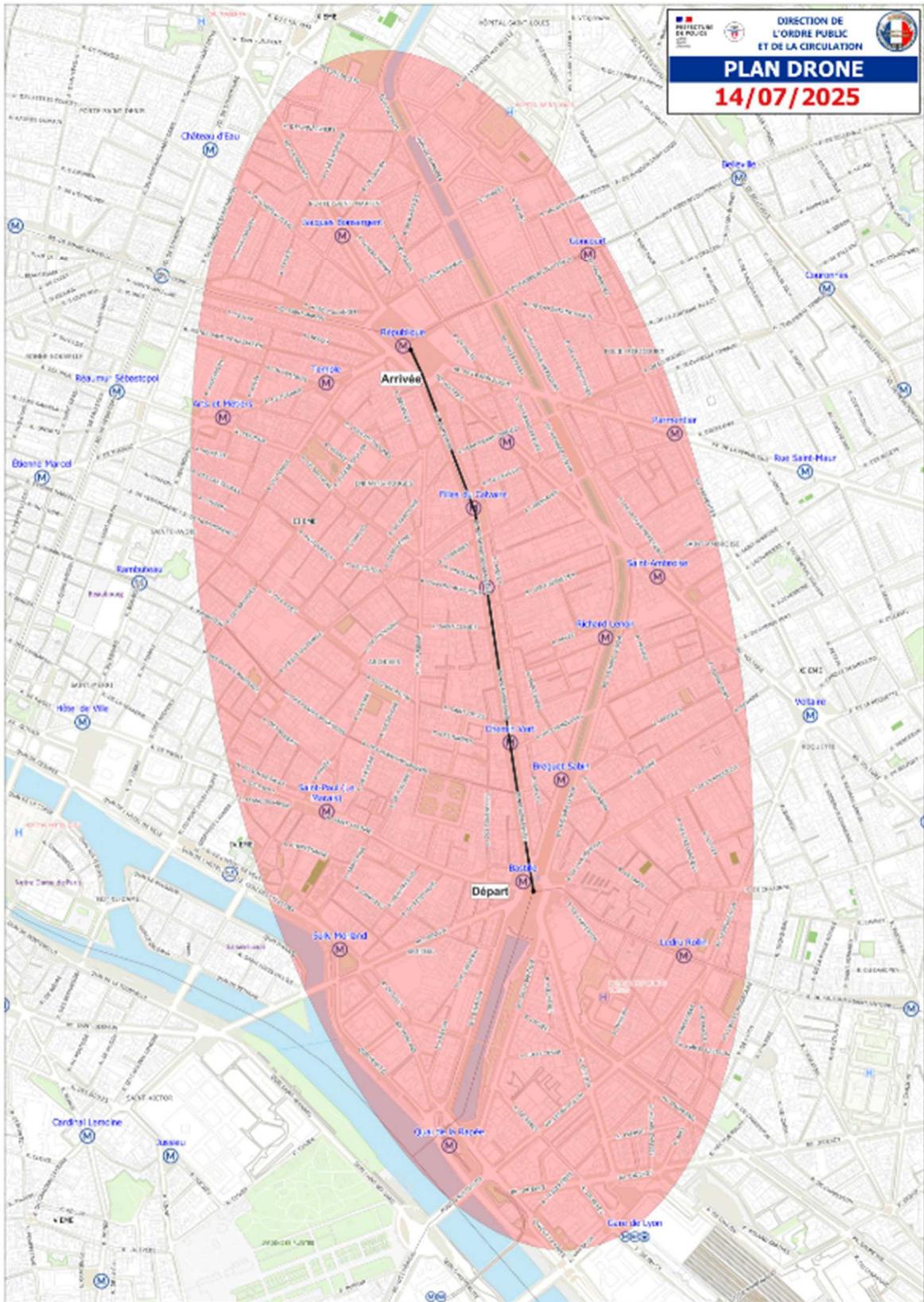
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00916

4

Préfecture de Police

75-2025-07-11-00018

Arrêté n°2025-00908 portant mesures de police  
applicables à Paris du 13 au 14 juillet 2025

**Arrêté n° 2025-00908**

**portant mesures de police applicables à Paris du 13 au 14 juillet 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUNEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 à 21h00 la finale de la Coupe du monde des clubs opposant le Paris Saint-Germain au Chelsea FC au MetLife Stadium à New York aux Etats-Unis d'Amérique ; que durant cette soirée, et notamment en cas de victoire du Paris Saint-Germain, de nombreux supporters du club sont susceptibles de tenter de se rassembler sur l'avenue des Champs-Élysées, en raison de son caractère emblématique ; qu'il existe un risque sérieux que de tels rassemblements provoquent de graves troubles à l'ordre public, à l'instar des débordements et incidents survenus le week-end du 31 mai et 1<sup>er</sup> juin dernier en marge de la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions ; que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que de nombreux établissements recevant du public sont situés sur les Champs-Élysées ; qu'un défilé militaire se tiendra sur cette avenue le 14 juillet 2025 en présence du Président de la République, des membres du gouvernement et de nombreuses personnalités ; qu'il importe de prévoir des mesures permettant de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant, en conséquence, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes ; que répond à ces objectifs une mesure de police prescrivant la fermeture temporaire d'établissements recevant du public dans un secteur géographique précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour les établissements concernés ;

Vu l'urgence,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du dimanche 13 juillet 2025 à 19h00 au lundi 14 juillet 2025 à 06h00, les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public situés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent procéder à la fermeture au public de leurs établissements, à l'exclusion des hôtels et des établissements situés dans les jardins des Champs-Élysées.

**Article 2** – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

**Article 3** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 11 juillet 2025

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-07-12-00001

Arrêté n°2025-00914 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installée sur des hélicoptères  
de la gendarmerie nationale à Paris et dans les  
départements des Hauts-de-Seine, de la  
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 13 au 15  
juillet 2025

**Arrêté n° 2025-00914**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installée sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 13 au 15 juillet 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242- 8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 13 au 15 juillet 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 à 21h00 la finale de la Coupe du monde des clubs opposant le Paris Saint-Germain au Chelsea FC au MetLife Stadium à New

York ; qu'à cette occasion, il existe un risque que des rassemblements aient lieu dès le début de la soirée sur la voie publique, à Paris et en petite couronne ; que se tiendront le 14 juillet 2025 à Paris le défilé militaire sur les Champs-Élysées ainsi qu'un concert et un feu d'artifice au Champ-de-Mars ; que de nombreuses festivités auront également lieu sur la voie publique dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la fête nationale ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements ainsi que la régulation des flux de transport et le secours aux personnes à l'occasion de ces événements ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne à l'occasion des événements susvisés aux titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur deux hélicoptères.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique à un périmètre géographique comprenant l'ensemble du territoire de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du dimanche 13 juillet 2025 à 19h00 au mardi 15 juillet 2025 à 05h00.

2025-00914

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 12 juillet 2025

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**

2025-00914

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-07-10-00017

Arrêté préfectoral n° 2025-130 modifiant temporairement le sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2025-130  
modifiant temporairement le sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté  
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police  
générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Le préfet de police,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière notamment la huitième partie «signalisation temporaire» ;

Considérant la demande de la société SNGT pour le compte de la société Coriance de procéder à un marquage des passages pour piétons rue de Rome et sur l'axe de sortie donnant sur la RD 932 au niveau du rond-point de l'esplanade de l'air et de l'espace ;

Considérant la nécessité de modifier la circulation sur ces deux axes de circulation pendant la durée du chantier ;

Considérant pour ce faire, la nécessité de mettre en place une circulation alternée rue de Rome et un rétrécissement de la chaussée sur l'axe de sortie donnant sur la RD 932 au niveau du rond-point de l'esplanade de l'air et de l'espace ;

Considérant la nécessité de maintenir un trafic fluide pendant le temps des opérations susvisées ;

Vu l'avis du service d'études d'impact de la direction de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police du 07 juillet 2025,

## ARRÊTE

### Article 1

Le sens de la circulation de la rue de Rome et sur l'axe de sortie donnant sur la RD 932 au niveau du rond-point de l'esplanade de l'air et de l'espace, figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifié en deux phases :

- Rue de Rome : les 15 et 16 juillet 2025 :

Rétrécissement de la chaussée par la gauche puis par la droite de la rue de Rome dans le sens sud-nord. Mise en place d'un alternat géré par feux tricolores conformément à l'annexe.

- Sur l'axe de sortie donnant sur la RD 932 : les 17 et 18 juillet 2025 :

Rétrécissement de la chaussée par la gauche puis par la droite de l'axe de sortie.

### Article 2

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par la société SNGT sont conformes aux prescriptions de la huitième partie «signalisation temporaire» de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée.

La société SNGT met en place :

- un barriérage hermétique autour de l'emprise du chantier pour garantir la sécurité des intervenants ainsi que celle des usagers de la route ;
- une circulation alternée gérée par des feux tricolores de part et d'autre du chantier de la rue de Rome pour garantir la fluidité du trafic notamment aux passages des véhicules des délégations officielles, des transports sanitaires, des forces de la sécurité intérieure et des pompiers sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;
- une signalisation temporaire réglementaire pour les véhicules et les piétons ;
- un rappel de la vitesse à 30 km/h en amont et en aval du chantier ;
- une interdiction de s'arrêter et de stationner des deux côtés au droit des deux zones de chantier ;
- un affichage aux deux extrémités des deux zones de chantier du présent arrêté.

### Article 3

La société SNGT est responsable de la bonne application du présent arrêté. Elle s'engage à respecter et faire respecter par les différents intervenants les mesures de sécurité, le plan et les prescriptions précisées dans le présent arrêté et son annexe.

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4

La société SNGT, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Fait à Roissy, le 10 juillet 2025

Le préfet délégué pour la sûreté et la sécurité  
des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,  
du Bourget et de Paris-Orly  
signé  
Stéphane DAGUIN

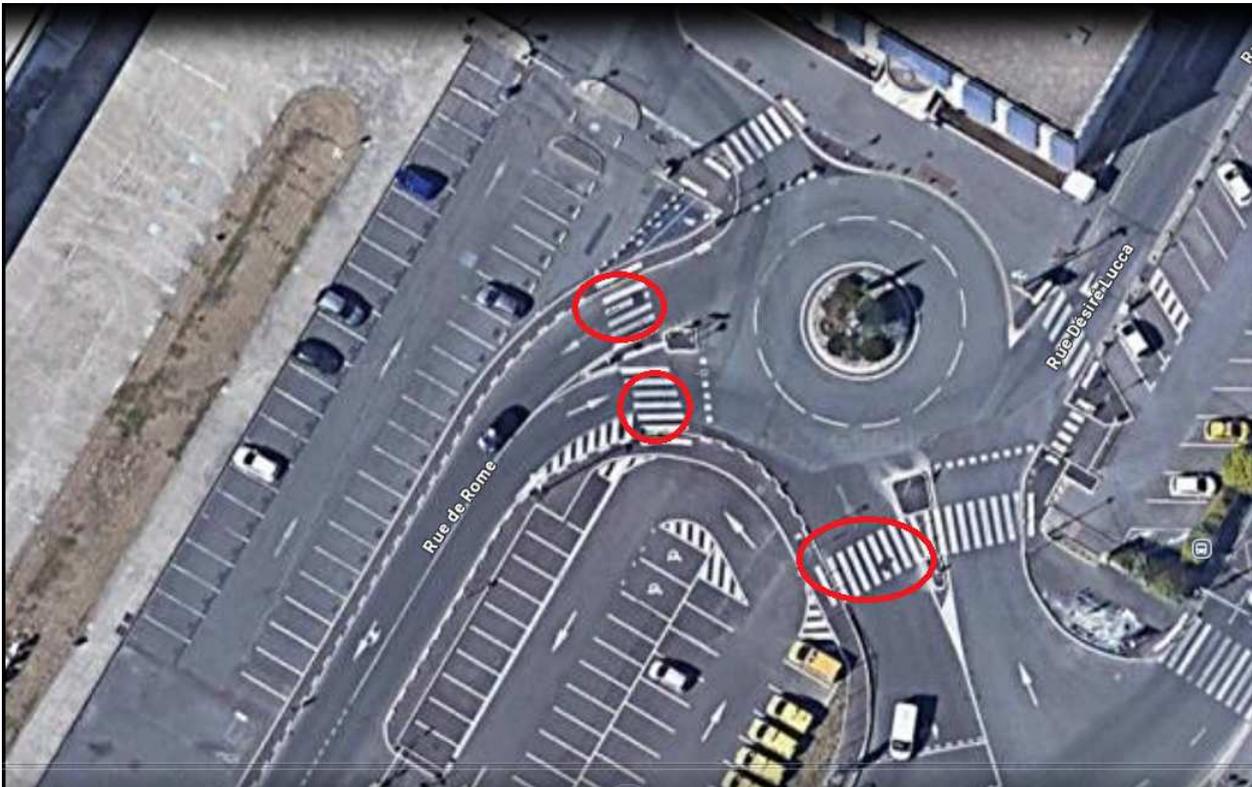
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles-de-Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2025-130 modifiant temporairement le sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Localisation de la zone de chantier du marquage au sol**

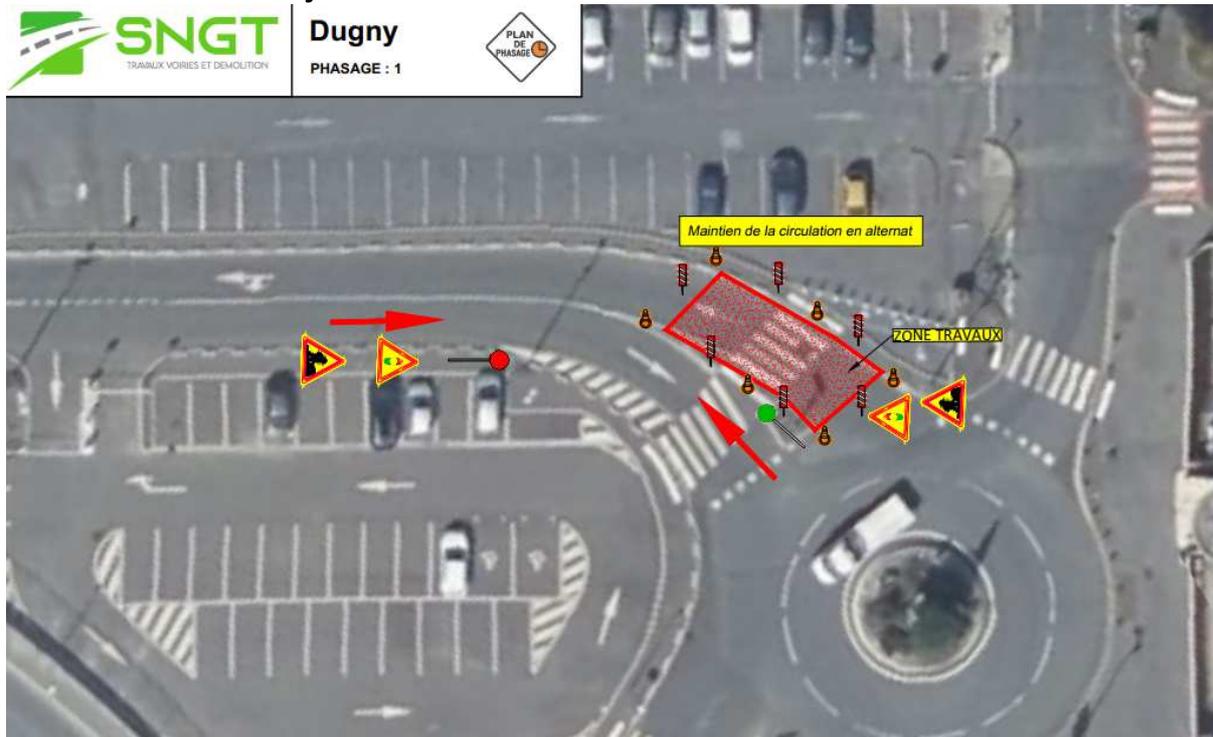


Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2025-130 modifiant temporairement le sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

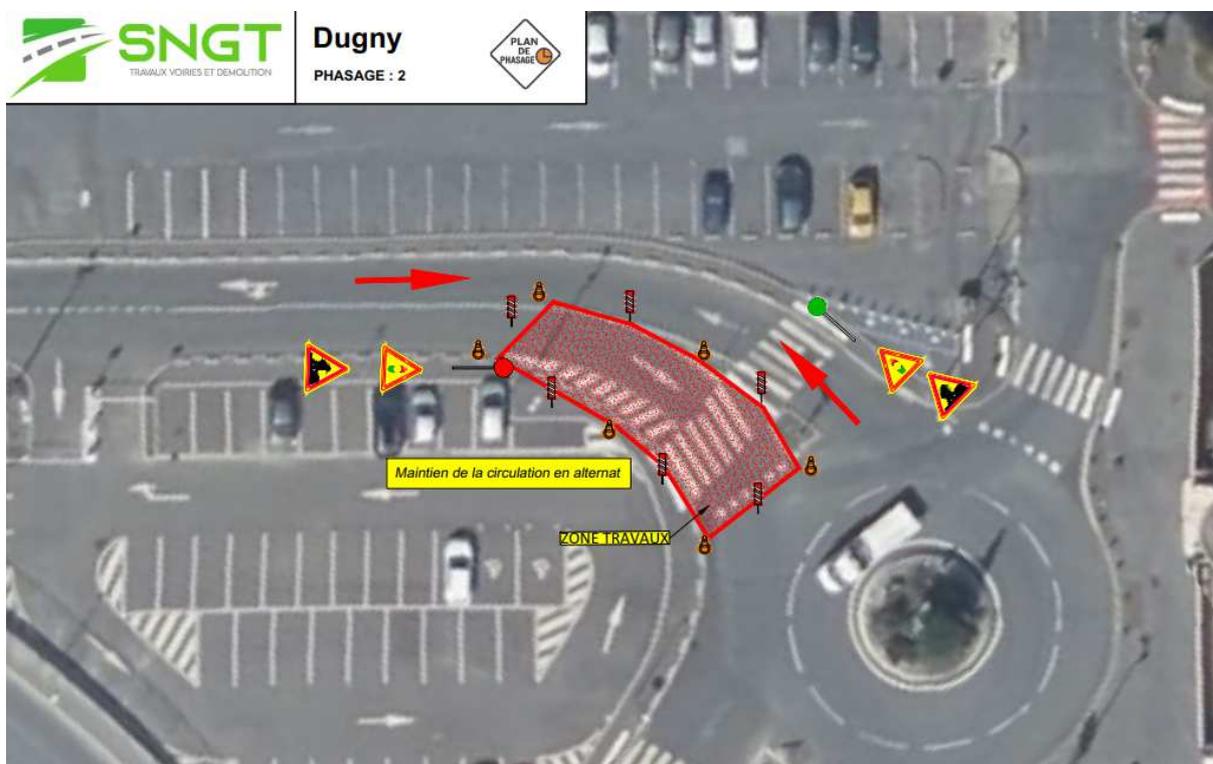
Rue de Rome : les 15 et 16 juillet 2025



Dugny  
PHASAGE : 1

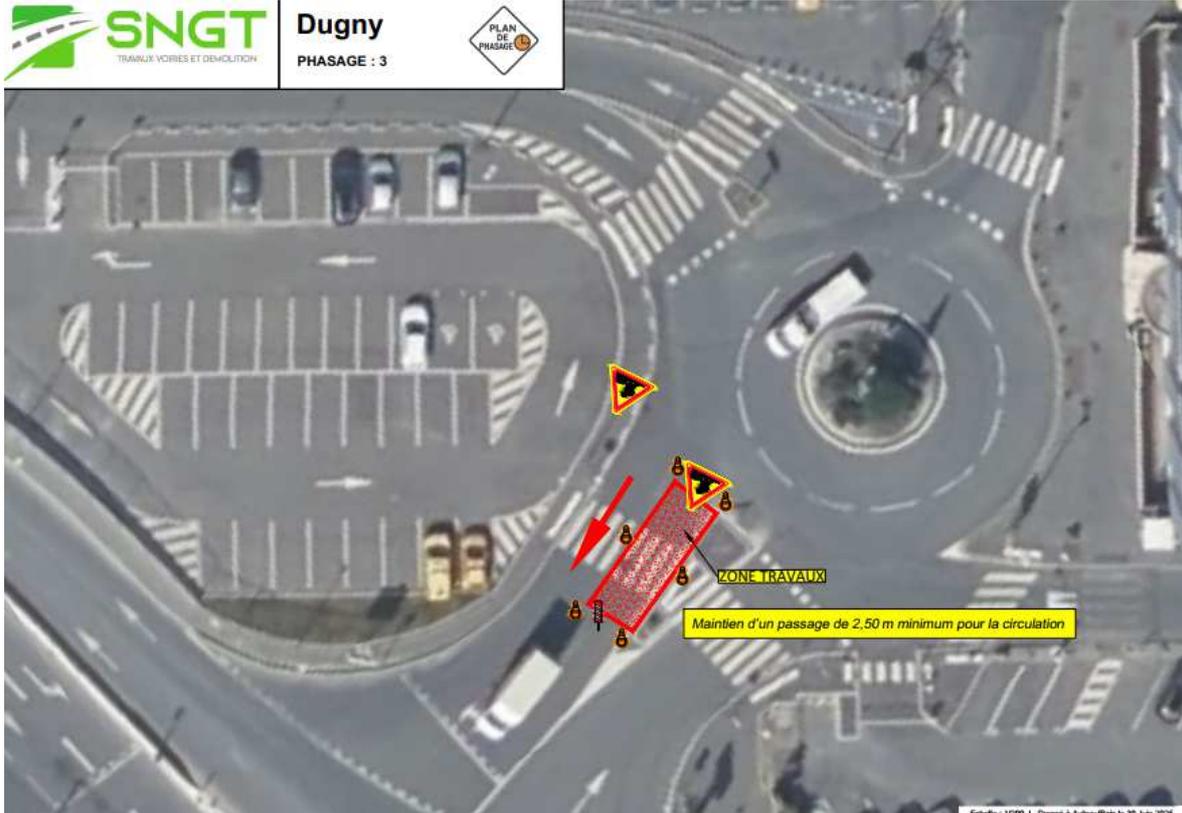


Dugny  
PHASAGE : 2



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2025-130 modifiant temporairement le sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Sur l'axe de sortie donnant sur la RD 932 : les 17 et 18 juillet 2025 :



Préfecture de Police

75-2025-06-19-00024

Arrêté 2025-209 du 19 juin 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la maintenance des 6 pré-passerelles du terminal 2A de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 209**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre  
la maintenance des 6 pré-passerelles du terminal 2A  
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 5 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 30 mai 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la maintenance des 6 pré-passerelles du terminal 2A de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre la maintenance des 6 pré-passerelles du terminal 2A de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de nuit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ils nécessitent la neutralisation d'une voie et la mise en place d'un alternat de circulation régulé par feux tricolores.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19/06/2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

## ANNEXE 1



## ANNEXE 2



Préfecture de Police

75-2025-06-19-00023

Arrêté 2025-212 du 19 juin 2025 Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la maintenance des 6 pré-passerelles du Terminal 2D de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 212**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la  
maintenance des 6 pré-passerelles du Terminal 2D  
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 5 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 4 juin 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la maintenance des 6 pré-passerelles du Terminal 2D de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre la maintenance des 6 pré-passerelles du Terminal 2D de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de nuit (22h00-5h00), jusqu'au 31 décembre 2026.

Ils nécessitent le neutralisation d'une voie de circulation et la mise en place d'un alternat de circulation régulé par feux tricolores.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

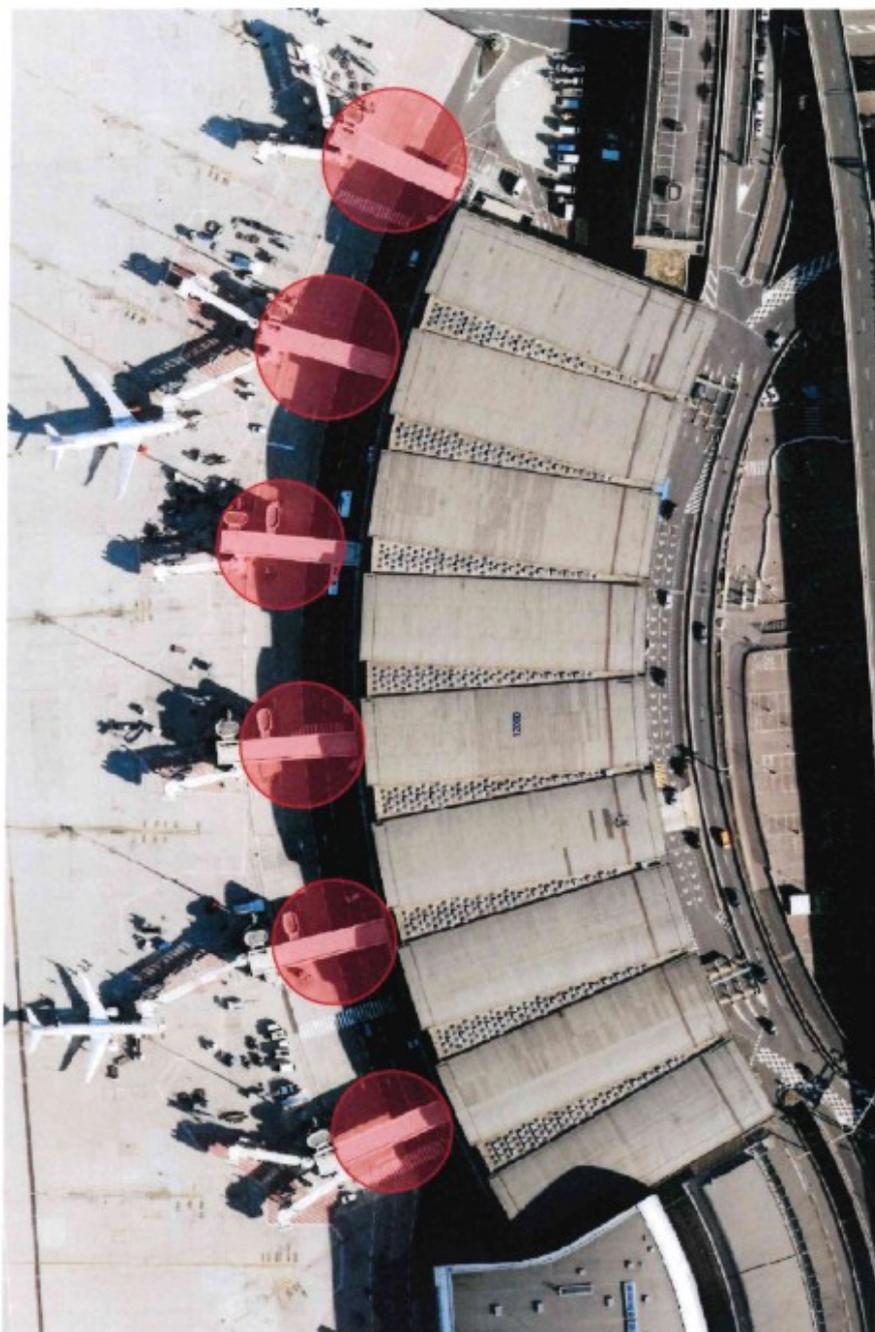
Paris-Charles de Gaulle, le 19/06/2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

## ANNEXE 1



## ANNEXE 2





Préfecture de Police

75-2025-06-19-00022

arrêté 2025-213 du 19 juin 2025 réglementant  
temporairement les conditions de circulation  
pour permettre  
la sécurisation par la pose de filets sous la  
verrière de la gare TGV de l'aéroport de  
Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 213**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre  
la sécurisation par la pose de filets sous la verrière de la gare TGV  
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 16 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 4 juin 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la sécurisation par la pose de filets sous la verrière de la gare TGV de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre sécurisation par la pose de filets sous la verrière de la gare TGV de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de nuit (22h00-5h00), jusqu'au 31 août 2025.

Ils s'effectueront en 4 phases :

- Jusqu'au 26 juin : coordination avec le chantier SGP L17 CG2 dont l'accès sera bloqué aux véhicules pendant l'intervention de la nacelle
- du 19 juin au 1<sup>er</sup> juillet : mise en sens unique de la rocade, la circulation en sortie du tunnel de traversée des voies avions G3 et E sera renvoyée vers l'Est
- du 2 au 11 juillet : mise en place d'un alternat de circulation régulé par des feux tricolores
- du 4 au 17 juillet : mise en place d'un alternat de circulation régulé par des feux tricolores

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-CDG – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex

- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19/06/2025

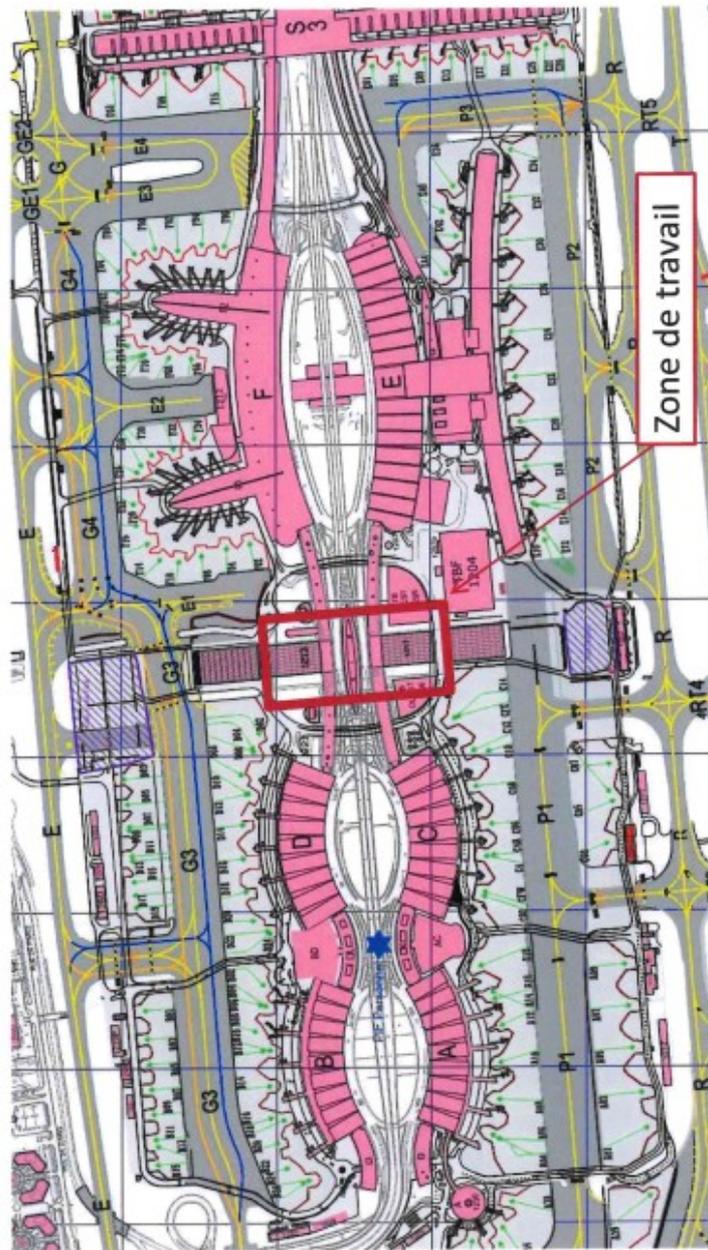
**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

# ANNEXE 1

MOA D : M. OLIVIERA MOE : MM MEUNIERBRUNEL Entreprise : VULCAIN / SPIE BATHIGNOLLES Elab. par : Sébastien BANTOS		Aéroport ROISSY – CHARLES DE GAULLE 152733 Gare TGV pose filets sécurisation vitrages – Terminal 2 <b>Zones d'intervention avec nacelle sur routes de service – Vue d'ensemble</b>		152733 N° Affaire	EXE Plan Formal	SCE Lot	2 N° page
				Sans Acte	A3 Format	15/05/25 Date	2 Index



**Repérage zone d'intervention : Bâtiment 1213 (Gare TGV)**

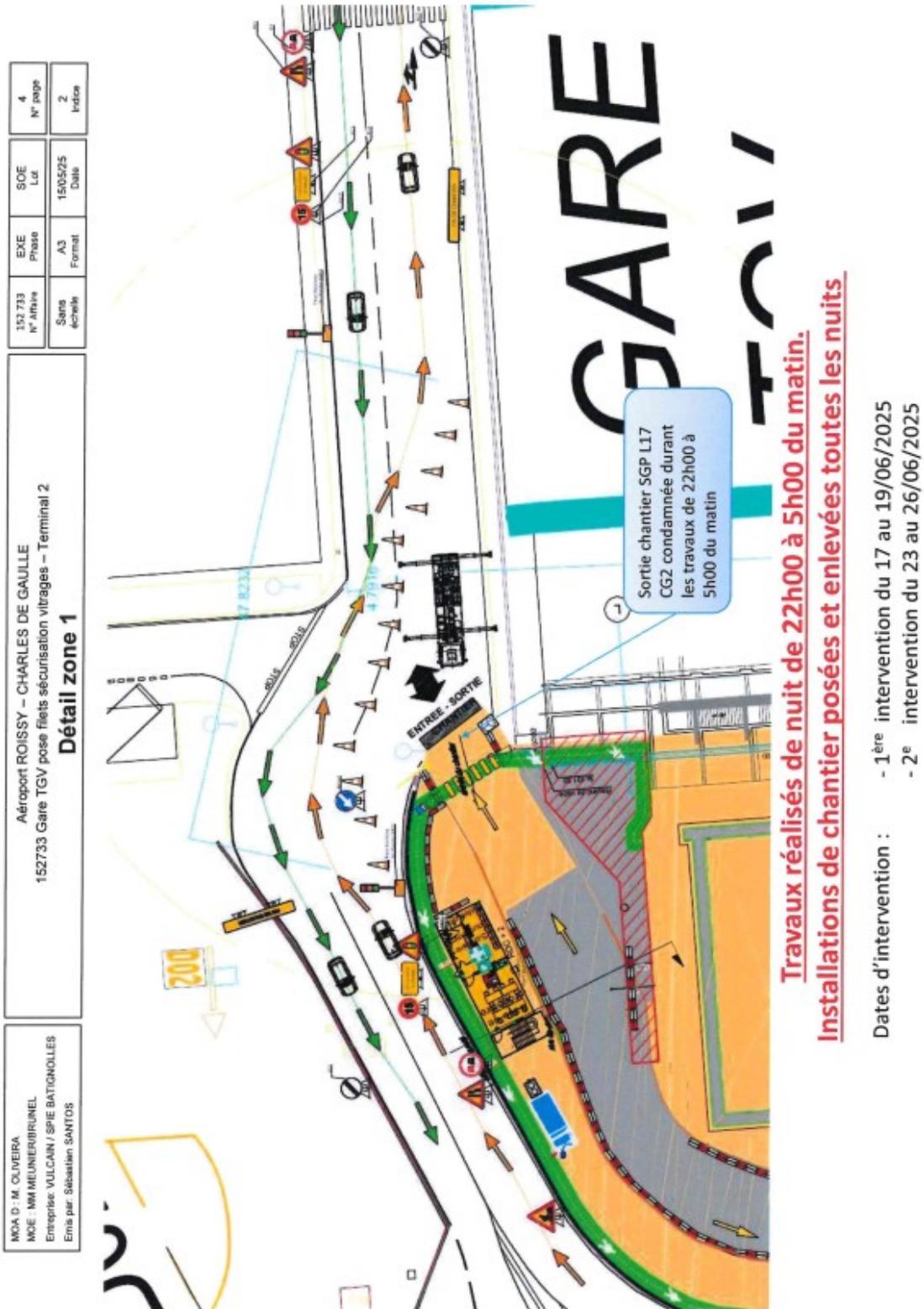
indice 2\_15/05/2025



## ANNEXE 2

<p>MOA.D - M. OLIVEIRA          MOE : MM MELNIER/BRUNEL          Entreprise: VULCAJUN / SPE BATIONCOLLES          Emiss par: Sébastien SANTOS</p>	<p>Aéroport ROISSY – CHARLES DE GAULLE          152733 Gare TGV pose filets sécurisation vitrages – Terminal 2</p> <p><b>Repérage des zones d'intervention avec nacelle sur routes de service</b></p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">152 733 N° Arbore</td> <td style="width: 20%;">EXE Phase</td> <td style="width: 20%;">SCE Lot</td> <td style="width: 40%;">3 N° page</td> </tr> <tr> <td>Sans échelle</td> <td>A3 Format</td> <td>15/06/25 Date</td> <td>2 In/5ce</td> </tr> </table>	152 733 N° Arbore	EXE Phase	SCE Lot	3 N° page	Sans échelle	A3 Format	15/06/25 Date	2 In/5ce
152 733 N° Arbore	EXE Phase	SCE Lot	3 N° page							
Sans échelle	A3 Format	15/06/25 Date	2 In/5ce							

### ANNEXE 3



## ANNEXE 4

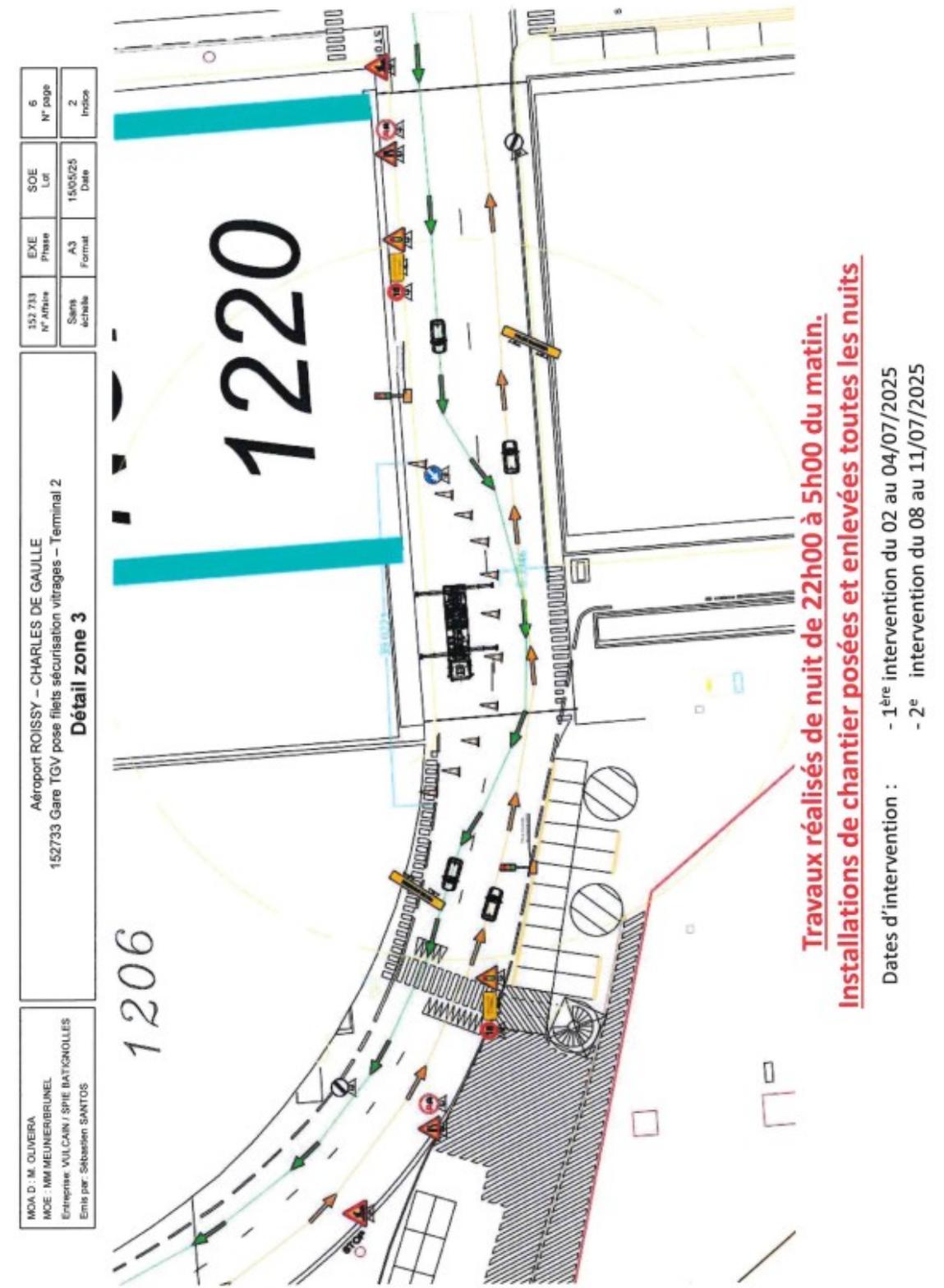
MCA D. M. OLIVEIRA MOE : MM MELNIER/IRINEL Entreprise: VULCAIN / SPIE BATIONKOLLES Emis par: Sébastien SANTOS	Aéroport ROISSY – CHARLES DE GAULLE 152733 Gare TGV pose filets sécurisation vitrages – Terminal 2 <b>Détail zone 2</b>	152 733 N° Affaire Sans échelle	EXE Phase A3 Format	SOE Lot 15/05/25 Date	5 N° page 2 Index
--	---	--	------------------------------	--------------------------------	----------------------------



**Travaux réalisés de nuit de 22h00 à 5h00 du matin.**  
**Installations de chantier posées et enlevées toutes les nuits**

Dates d'intervention : - 1<sup>ère</sup> intervention du 19 au 21/06/2025  
 - 2<sup>e</sup> intervention du 26/06/2025 au 01/07/2025

ANNEXE 5



152 733 N° Affaire	EXE Phase	SOE Lot	6 N° page
Sans échelle	A3 Format	15/05/25 Date	2 Index

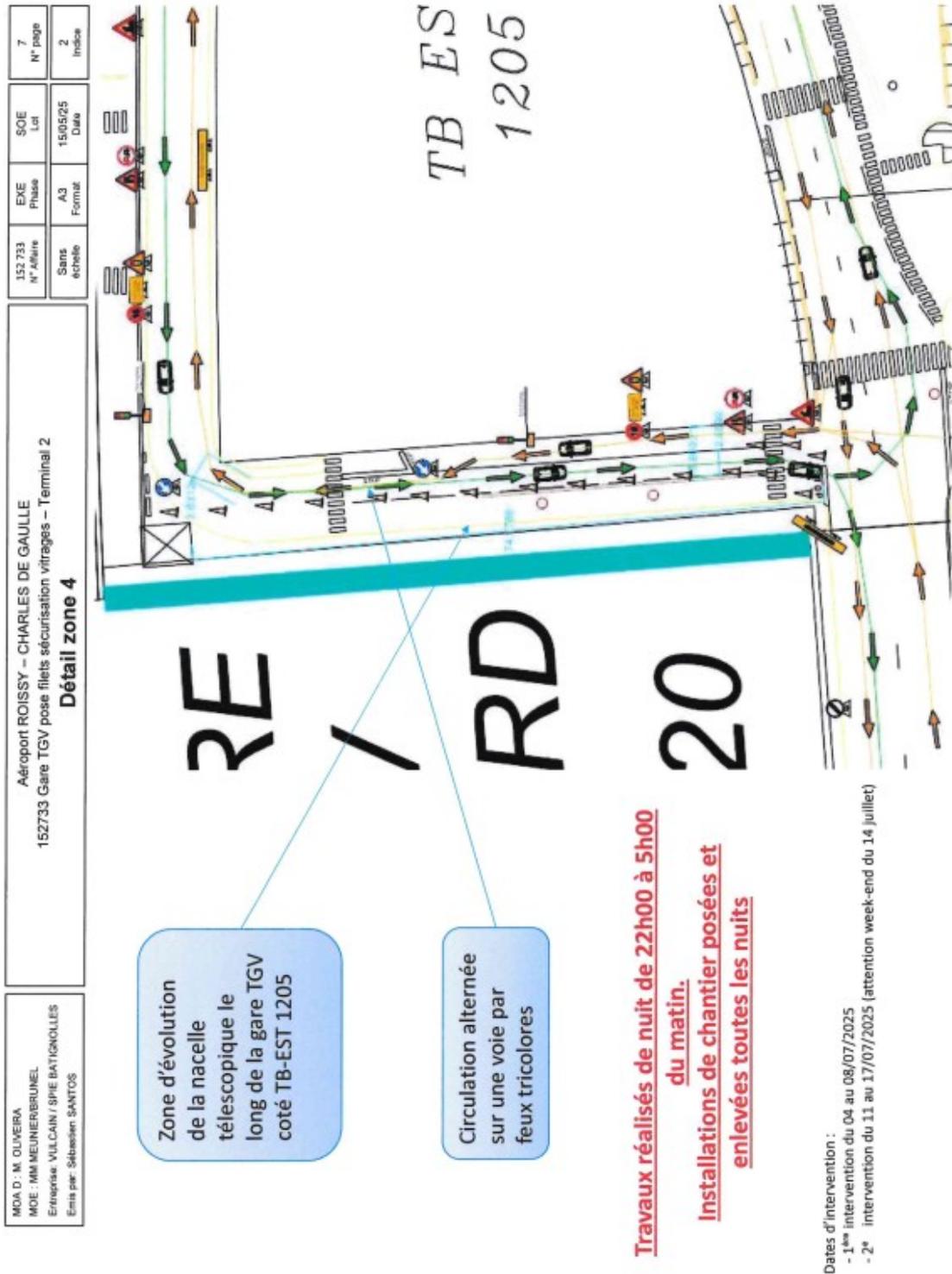
Aéroport ROISSY - CHARLES DE GAULLE  
152733 Gare TGV pose filets sécurisation vitrages - Terminal 2  
**Détail zone 3**

MCA D : M. OLIVERA  
MCE : MM MEUNIER/BRUNEL  
Entreprise : VULCAIN / SPE BATIGNOLLES  
Emis par : Sébastien SANTOS

**Travaux réalisés de nuit de 22h00 à 5h00 du matin.  
Installations de chantier posées et enlevées toutes les nuits**

Dates d'intervention : - 1<sup>ère</sup> intervention du 02 au 04/07/2025  
- 2<sup>e</sup> intervention du 08 au 11/07/2025

ANNEXE 6



Préfecture de Police

75-2025-06-19-00021

Arrêté 2025-217 du 19 juin 2025 Prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-051 du 10 février 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réalisation des travaux de la piste cyclable de l'aéroport Paris Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 217**

**Prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-051 du 10 février 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réalisation des travaux de la piste cyclable de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-051 du 10 février 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réalisation des travaux sur la piste cyclable (lot V11) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de la piste cyclable de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La période de travaux mentionnée au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2025-051 du 10 février 2025 est prolongée jusqu'au 30 juillet 2025.

### **Article 2 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19/06/2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

Préfecture de Police

75-2025-07-11-00017

arrêté 2025-273 du 11 juillet 2025 portant  
mesures temporaires de sécurité et de  
stationnement à proximité du pavillon de  
réception de l'aéroport de Paris - Charles de  
Gaulle



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris**

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2025 - 273**

#### **portant mesures temporaires de sécurité et de stationnement à proximité du pavillon de réception de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 78-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination de Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4112 du 9 septembre 2005 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la réquisition générale et permanente du groupe ADP autorisant les services de l'État à intervenir sur l'emprise de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

CONSIDÉRANT que les mouvements de l'équipe de football du Paris Saint-Germain (PSG) liés à la finale de l'édition 2025 de la coupe du monde des clubs de la FIFA sont susceptibles d'attirer un public nombreux à proximité du Pavillon de réception (PVR) de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de réglementer temporairement l'accès, la sécurisation et le stationnement aux abords du Pavillon de réception (PVR) et sur le parking du restaurant inter-entreprises (RIE) de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le stationnement est interdit sur le quart Sud du parking du RIE le mardi 15 juillet 2025 de 7h00 à 10h00.

Pendant cette période, le groupe ADP délimite la zone susmentionnée par la mise en place de barrières de type Vauban, conformément au plan en annexe du présent arrêté.

### **Article 2** :

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris dès diffusion du présent arrêté.

### **Article 3** :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne pourra éventuellement procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

### **Article 4** :

Le Directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est chargé d'assurer la publicité auprès des usagers de l'aéroport et particulièrement aux endroits désignés par cet arrêté.

### **Article 5** :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la direction de la police aux frontières et le responsable du service d'ordre de l'équipe de football du Paris Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 11 juillet 2025

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Signé**

**Stéphane DAGUIN**

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles-de-Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

**ANNEXE 1 :**  
**Périmètre d'interdiction de stationnement et de délimitation de la zone publique**  
**Le 15 juillet 2025**



 Barrières  
Vauban

Préfecture de Police

75-2025-07-15-00001

Arrêté n° 2025-0771 du 15 juillet 2025  
portant renouvellement d'agrément d'organisme  
pour effectuer les vérifications techniques  
réglementaires dans les établissements recevant  
du public



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers  
et des polices administratives  
Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2025-0771  
du 15 juillet 2025**

**portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications  
techniques réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté [n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives](#) ;

Vu l'arrêté n°2025-00711 du 6 juin 2025 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CTE CONSTRUCTION reçue le 5 mai 2025 ;

ARRETE :

### **Article 1**

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

CTE CONSTRUCTION, SIREN N° 482 421 419, sur les bases de l'attestation d'accréditation n° 3-0689 rév. 7 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS FORM 04 REV 14 :

- 15.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3 a)

L'agrément est valable cinq ans.

### **Article 2**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,  
Par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la  
sécurité du public

Signé

Monsieur Marc PORTEOUS